NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/669
30 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan établi par M. Félix Ermacora, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1989/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989, et de la décision 1989/149 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989.

89-25442 4027S (F)

/...

24 p.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
I.	INTRODUCTION	1 - 16	3
II.	EVALUATION DE LA SITUATION ACTUELLE DES DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN	17 - 95	5
III.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	96 - 107	19

Appendice

Articles de la Constitution dont l'application peut être suspendue ou restreinte en cas de proclamation de l'état d'urgence 23

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

I. INTRODUCTION

1. C'est en 1984 que la Commission des droits de l'homme a nommé pour la première fois un rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Le mandat du Rapporteur spécial a été régulièrement renouvelé depuis par diverses résolutions ultérieures de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, et le Rapporteur a été prié de faire rapport à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. Jusqu'à présent, le Rapporteur a soumis cinq rapports à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1985/21, E/CN.4/1986/2, E/CN.4/1987/22, E/CN.4/1988/25 et E/CN.4/1989/24) et quatre rapports à l'Assemblée générale (A/40/843, A/41/778, A/42/667 et Corr.1 et A/43/742).

2. A sa quarante-troisième session, après avoir examiné le rapport que lui avait présenté le Rapporteur spécial, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 43/139 du 8 décembre 1988 dans laquelle elle a décidé de maintenir à l'étude, durant sa quarante-quatrième session, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan afin de l'examiner de nouveau au regard des éléments supplémentaires qu'auraient pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

3. Au cours de sa quarante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1989/67 entérinée par le Conseil économique et social dans sa décision 1989/149, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial.

4. En conséquence, le Rapporteur spécial a l'honneur de soumettre son rapport à l'Assemblée générale, conformément à la résolution 43/139 de l'Assemblée et à la résolution 1989/67 de la Commission des droits de l'homme.

5. Comme il l'a toujours fait par le passé, après avoir soumis son rapport à la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial s'est rendu trois fois dans la région afin d'obtenir des informations aussi diversifiées que possible. Il s'est rendu tout d'abord au Pakistan du 9 au 16 septembre 1989, puis en Afghanistan du 17 au 20 septembre 1989 et enfin dans la République islamique d'Iran du 30 septembre au 5 octobre 1989. Il convient de noter que c'était la première fois que le Rapporteur spécial était invité officiellement par le Gouvernement de la République islamique d'Iran à visiter ce pays dans le cadre de son mandat.

6. Pendant son séjour au Pakistan, le Rapporteur spécial s'est entretenu comme prévu avec des représentants du Ministère des affaires étrangères et du Bureau du Haut Commissariat pour les réfugiés afghans, ainsi qu'avec M. S. Mojaddidi et M. Abdul Rasul Sayyaf, représentant le "gouvernement provisoire de la République islamique d'Afghanistan" (Alliance des moudjahidin). Lors de ces conversations, il a eu un échange de vues sur la situation générale en Afghanistan.

7. Dans la province de la frontière du nord-ouest, le Rapporteur spécial a visité les villages de réfugiés de Nasir Bagh, Kheshki et Shindand, dans le district de Kohat, où il s'est entretenu surtout avec des réfugiés récemment arrivés de la région de Jalalabad (province de Nangarhar).

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

8. Il a aussi visité l'hôpital de chirurgie afghan, l'hôpital de chirurgie Kuwait Al-Fawzan, l'hôpital de la Société du Croissant-Rouge koweïtien, et l'hôpital du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour les blessés de guerre. Le Rapporteur spécial s'est également rendu à l'avant-poste du col de Khyber près de Torkham à la frontière pakistanaise, et a saisi cette occasion pour visiter le poste de premiers secours du CICR à Landi-Kotal.

9. A Peshawar, le Rapporteur spécial a visionné plusieurs films provenant de sources diverses.

10. Pendant son séjour en Afghanistan, le Rapporteur spécial a été reçu, conformément au programme arrêté après consultation avec les autorités afghanes, par le Ministre de la justice, le Ministre de la sécurité nationale, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la défense, le Ministre du rapatriement, le Ministre des affaires religieuses et le Vice-Ministre des affaires étrangères.

11. A Kaboul, le Rapporteur spécial a visité la prison de Pol-i-Charkhi, le centre de détention de Shashdarat et le Centre pour la réadaptation des jeunes (Dar-El-Taadib). Il a également interrogé plusieurs civils blessés, à l'hôpital Jamhuriat, à l'hôpital Indira Gandhi et dans le centre chirurgical du CICR pour les blessés de guerre.

12. Au cours de sa visite dans la République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec M. Hashemi Rafsanjani, Président de la République, et avec M. Akbar Velayati, Ministre des affaires étrangères.

13. Dans la province de Kerman (sud-est), le Rapporteur spécial s'est rendu dans les camps de réfugiés à Rafsanjan et à Bardsir, où il s'est enquis de la situation des Afghans qui avaient cherché refuge en République islamique d'Iran. Au cours de cette visite, il a rencontré les autorités locales et a pu interroger librement les réfugiés dans les camps.

14. Au cours de ses visites, le Rapporteur spécial a bénéficié de l'entière coopération des autorités gouvernementales de l'Afghanistan, du Pakistan et de la République islamique d'Iran, qui ont fait tout leur possible pour assurer que son séjour se déroule exactement comme il l'avait souhaité. Le Rapporteur spécial tient toutefois à préciser qu'en raison du manque de temps il n'a pu se rendre dans plusieurs provinces afghanes.

15. Le Rapporteur spécial tient également à remercier le Gouvernement iranien de l'avoir invité, en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, à assister et à prononcer une allocution au deuxième Séminaire international sur l'Afghanistan qui a eu lieu à Téhéran le 3 octobre 1989.

16. Pour élaborer le présent rapport, le Rapporteur spécial ne s'est pas borné aux renseignements obtenus lors de ses visites au Pakistan, en Afghanistan et en Iran. Il a suivi le cours des événements tout au long de la période considérée et a dépouillé systématiquement les renseignements écrits et oraux en rapport avec son mandat reçus de divers particuliers ou organisations.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

II. EVALUATION DE LA SITUATION ACTUELLE DES DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN

A. Généralités

17. Un récent article 1/ analyse la situation en Afghanistan après le retrait des troupes soviétiques dans les termes suivants :

> "La période de Noël, l'année dernière, était une période d'espoirs et d'attentes. L'[Union soviétique était] sur le point d'achever [son] retrait d'Afghanistan et la plupart de nous croyions que la guerre serait bientôt finie... La machine de l'aide internationale rodait ses lourds mécanismes. L''opération Salaam', mise sur pied sept mois auparavant par l'ONU pour coordonner l'aide destinée à l'Afghanistan avait certes du mal à s'implanter solidement sur le terrain; l'Organe de coordination des secours en Afghanistan (ACBAR) et l'Organe chargé de coordination dans le sud-ouest de l'Afghanistan et le Baluchistan (SWABAC), créés dans le but de coordonner les activités des organisations non gouvernementales, se heurtaient, eux aussi, à des problèmes de coordination. Néanmoins, l'atmosphère était pleine d'enthousiasme et d'une sorte d'esprit pionnier, les réunions succédaient aux réunions et tout le monde parlait, dans la communauté de l'aide, de problèmes relatifs au rapatriement anticipé des réfugiés et au redressement du pays. Nous étions tous embarqués dans quelque chose de grand et le monde nous regardait."

18. Mais le retrait a eu lieu et la guerre n'a pas cessé.

19. Il y a trois éléments à prendre en compte : premièrement, on ne peut juger d'une situation des droits de l'homme en considérant uniquement les instruments juridiques écrits et l'adhésion d'un Etat à ces instruments. Il faut tenir compte aussi du respect et de l'application effectifs de ces dispositions relatives aux droits de l'homme. Deuxièmement, la réalité d'une situation des droits de l'homme doit être considérée dans un contexte politique, social, culturel et économique. Troisièmement, les droits de l'homme sont indivisibles. Il importe ici de rappeler que l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que l'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle il vit.

20. La situation des droits de l'homme en Afghanistan se caractérise par les six facteurs suivants, mais il ne faut pas oublier que ses causes remontent aux années 70 :

a) Le retrait des forces soviétiques du pays conformément aux Accords de Genève du 14 avril 1988 (A/43/742, par. 32 et suivants);

b) La poursuite du conflit armé en Afghanistan, qui crée de graves problèmes de droit humanitaire en ce qui concerne tant les combattants que les civils;

1/ Article non publié du Comité suédois pour l'Afghanistan intitulé "Aid in Afghanistan: Limitations and Possibilities".

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

c) L'existence de plus de 5 millions de réfugiés qui ne sont pas rentrés en Afghanistan selon les conditions prévues par les Accords de Genève et l'arrivée massive de nouveaux réfugiés du fait des hostilités qui se poursuivent en Afghanistan; ceci est à l'origine d'un problème extrêmement grave en matière de droits de l'homme que le monde ne saurait simplement ignorer;

d) La dimension terroriste du conflit en Afghanistan qui a créé une situation nouvelle faisant fuir de nombreux Afghans de leur pays;

e) La proclamation de l'état d'urgence le 19 février 1989, suivie par une loi le 22 février 1989, qui ont également des effets sur la situation des droits de l'homme dans les régions contrôlées par le Gouvernement;

f) La constitution d'un "gouvernement afghan provisoire" par les membres de l'Alliance du Pakistan, qui, dans le contexte de la situation de lutte armée actuelle, soulève des problèmes particuliers quant au droit à l'autodétermination.

21. Un élément positif dans cette situation des droits de l'homme par ailleurs déplorable est la force de l'aide internationale, en premier lieu celle des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, et la volonté de collaboration du Gouvernement afghan à cet égard.

22. Le Rapporteur spécial doit rendre hommage ici au Gouvernement afghan, qui lui a fait visiter tous les endroits qui l'intéressaient, a répondu volontiers à toutes ses questions et lui a donné l'occasion de s'entretenir librement avec tous ceux qu'il souhaitait rencontrer.

23. Le Rapporteur spécial pense que la première chose à considérer est la situation des réfugiés, problème permanent et capital en matière de droits de l'homme.

B. La situation des réfugiés

24. La situation des réfugiés, d'un côté, était étroitement liée à la présence des troupes soviétiques jusqu'en février 1989, à l'escalade des combats d'année en année et à diverses pressions politiques. D'un autre côté, l'article premier de l'instrument II des Accords de Genève sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan stipule que "tous les réfugiés afghans se trouvant temporairement sur le territoire de la République islamique du Pakistan se verront offrir la possibilité de rentrer volontairement dans leur patrie conformément aux dispositions et conditions énoncées dans le présent Accord" (S/19835, annexe I). Il convient de noter que cet accord ne contient aucune disposition concernant les réfugiés afghans résidant dans la République islamique d'Iran.

25. En fait, le Gouvernement de la République d'Afghanistan, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies, d'autre part, ont préparé toutes les conditions matérielles et juridiques nécessaires au retour des réfugiés. Le Rapporteur spécial a été informé à plusieurs reprises par le Gouvernement afghan des préparatifs qui étaient faits pour accueillir les réfugiés rentrant chez eux. Des antennes et des centres d'accueil ont été établis et des fonds débloqués sur le

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

budget du Ministère afghan du rapatriement. Etant donné l'évolution du conflit armé dans les provinces, certains centres, comme celui de Torkham à la frontière du Pakistan, ont dû être fermés et transférés dans des endroits plus sûrs.

26. Mais le fait est que les réfugiés ne sont pas rentrés aussi massivement qu'on l'escomptait après le retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan, et le nombre de ceux qui sont rentrés est inférieur à celui des nouveaux réfugiés qui arrivent au Pakistan.

27. D'après les estimations officielles du Gouvernement afghan, il y a encore 3 millions de réfugiés hors d'Afghanistan. Des statistiques plus précises fournies au Rapporteur spécial indiquent que le nombre de réfugiés dépasse à présent les 5 millions.

28. Au cours de son séjour au Pakistan, le Rapporteur spécial a été informé que le nombre de réfugiés quittant le Pakistan pour retourner en Afghanistan était très limité - 3 338 entre mai 1988 et juillet 1989 -, seuls les réfugiés non immatriculés ayant tendance à rentrer. Selon les estimations officielles communiquées au Rapporteur spécial par le Ministère afghan du rapatriement, le nombre total des réfugiés retournés dans le pays est passé de 185 945 fin janvier 1989 (voir E/CN.4/1989/24, par. 22) à 203 943 en septembre 1989. Selon la même source, 10 000 rapatriés devant faire leur service militaire ont été exemptés des taxes et droits de douane; 4 000 ont été repris dans des établissements d'enseignement où ils étaient inscrits ou admis dans de nouveaux; plus de 150 ont récupéré les biens qui leur avaient été confisqués; 1 880 officiers des forces armées ont été réintégrés dans l'armée; 2 000 ont reçu de l'aide pour retrouver du travail; et 9 714 ont reçu de nouvelles cartes d'identité.

29. A la suite du combat qui a eu lieu aux environs de Jalalabad en mars et avril 1989, les nouveaux réfugiés qui avaient afflué dans la province de Nangarhar sont partis en masse. On estime que 22 156 d'entre eux sont parvenus au camp de Kheshki et 9 718 au camp de Shindand (district de Kohat). De même, après la bataille de Khost, d'autres réfugiés sont partis au Baluchistan.

30. Depuis plus de 10 ans, il est nécessaire de fournir une assistance humanitaire aux réfugiés se trouvant au Pakistan afin d'éviter que la situation ne devienne catastrophique. Les responsabilités humanitaires de pays comme la République islamique d'Iran et le Pakistan, qui font face à de graves difficultés économiques internes, ne peuvent être allégées qu'avec l'aide de la communauté internationale. Cette aide vient des Nations Unies et de diverses organisations non gouvernementales. Il a été amplement démontré qu'un approvisionnement insuffisant, résultant comme on a pu le voir d'un certain désintérêt des donateurs, créait des situations difficiles pour les réfugiés. On n'évitera une catastrophe qu'en permettant aux réfugiés de trouver du travail. Or les emplois sont rares et parmi les plus mal payés qui soient, faisant des réfugiés une main-d'oeuvre à bon marché.

31. En visitant les écoles et dispensaires de plusieurs camps et en s'entretenant avec ceux et celles qui résident dans ces camps, le Rapporteur spécial a pu examiner de plus près que jamais la difficile situation des réfugiés dans leur ensemble. On peut citer quelques-unes des observations faites par les réfugiés :

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

"L'affection est rare entre frères, soeurs, parents et amis; il n'y a pas de sentiment de sécurité." "La vie des femmes est confinée entre les quatre murs de leur maison ou de leur tente." "Les femmes sont les principales victimes des nouvelles relations sociales qui se sont établies dans l'émigration." "Ce n'est pas facile de trouver du travail dans les camps." "Les problèmes très répandus ces temps-ci dans les camps sont le paludisme, la diarrhée, la dysenterie et autres maladies." "Le manque de bois de feu et d'énergie est un problème dans les camps." Plusieurs rapports portant sur la situation dans les camps de réfugiés donnent un triste tableau des conditions qui règnent actuellement dans ces camps.

32. On sait par ailleurs que la guerre en Afghanistan a entraîné des déplacements de population à l'intérieur même du pays. Le Gouvernement afghan ne dispose pas malheureusement de statistiques concernant cette catégorie de réfugiés intérieurs. Un certain nombre de personnes déplacées installées dans les grandes villes seraient retournées dans leur province d'origine après le retrait des troupes soviétiques.

33. Après s'être rendu dans deux camps de réfugiés dans la République islamique d'Iran - ceux de Rafsanjan et de Bardsir (abritant chacun 4 000 réfugiés) dans la province de Kerman -, et après s'être entretenu avec des fonctionnaires et d'autres personnes, le Rapporteur spécial a pu faire l'évaluation ci-après.

34. Selon les estimations officielles fournies au Rapporteur spécial, il y a quelque 2,3 millions de réfugiés afghans dans la République islamique d'Iran : 45 800 sont abrités dans des camps de transit, 535 000 habitent dans des établissements spontanés ou des zones rurales à proximité de villes, et la grande majorité des autres résident dans des centres urbains répartis dans tout le pays, où il semblerait qu'ils soient dans l'ensemble intégrés à la population locale et bénéficient des mêmes conditions de logement et d'emploi et des mêmes services que les citoyens iraniens. Dans les camps de Rafsanjan et Bardsir, les réfugiés afghans disposent d'installations de base qui fonctionnent bien, comme des cliniques ou des dispensaires pourvus des médicaments essentiels, des écoles, des bains (dont la taille varie d'un camp à l'autre), des latrines, des boulangeries, des entrepôts pour les approvisionnements, des locaux pour cuisiner et une mosquée. On a fait observer cependant que les camps ne disposaient pas tous de telles installations.

35. S'agissant du travail, le Rapporteur spécial a été informé que les réfugiés afghans devaient obtenir un permis de travail, valable deux mois et prorogé sur demande à moins que le détenteur n'ait commis un crime. Le principal objectif du Gouvernement est de donner aux réfugiés afghans la possibilité d'être autosuffisants. A cet égard, le Rapporteur spécial a eu l'occasion de s'entretenir librement avec un grand nombre de réfugiés, qui ont dit qu'ils disposaient de nourriture, de logements et de soins médicaux suffisants pour pouvoir jouir d'un niveau de vie décent; la plupart des hommes travaillaient hors des camps, soit à Kerman, soit à Rafsanjan. Il convient de noter que le nombre de réfugiés qui quittent la République islamique d'Iran est négligeable, et que la croissance de la population des réfugiés est telle qu'il y a davantage de naissances que de départs.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

36. Interrogés sur leurs perspectives de retour en Afghanistan, la plupart des réfugiés ont dit qu'ils souhaitaient vivre dans un pays uni, pacifique et islamique.

37. Le Gouvernement iranien a expliqué que s'il n'avait pas fait une priorité du problème des réfugiés afghans, c'était parce que l'Iran était en guerre, et donc incapable de dispenser aux réfugiés toute l'assistance requise ni d'instaurer avec le système des Nations Unies une bonne coopération. Le Rapporteur spécial a été informé cependant que, malgré la modestie jusqu'à présent du programme d'assistance du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Iran, le Gouvernement avait l'intention de renforcer sa coopération avec le système des Nations Unies. Au cours des conversations que le Rapporteur spécial a eues avec divers hauts fonctionnaires iraniens, ces derniers ont souligné que l'invitation qui avait été adressée à un représentant d'un organisme des Nations Unies tel que la Commission des droits de l'homme devait être considérée comme marquant le début d'une coopération renforcée, le but étant de tenir compte de la réalité des conditions de vie des réfugiés afghans dans la République islamique d'Iran.

38. Les principales raisons données par les réfugiés pour expliquer leur refus de retourner en Afghanistan sont les suivantes :

a) La persistance des combats dans plusieurs provinces;

b) L'utilisation, de part et d'autre, d'armes très destructrices, comme les SCUD II, les SACCER 20 ou les bombes-grappes;

c) Les champs de mines existant dans de nombreux endroits du territoire afghan.

39. Le Rapporteur spécial a été informé qu'au cours de la période considérée, des bombes ou des missiles avaient atteint à plusieurs reprises des villages de réfugiés afghans dans divers districts du Pakistan, notamment Bannu, Kurram et Mardan, faisant beaucoup de morts et de blessés graves. Bien que ces explosions aient été attribuées aux forces gouvernementales afghanes, il n'est pas facile d'établir clairement les responsabilités. Le Rapporteur spécial a également été informé de cas de violences perpétrées contre des réfugiés afghans dans la province de la frontière du nord-ouest à cause d'activités ou d'opinions jugées anti-islamiques ou dangereuses par certains membres des forces d'opposition. On affirme que plusieurs réfugiés ont été assassinés ces dernières années. Depuis le début du mois de juin 1989, ces meurtres se sont multipliés. Le 7 juin, M. Nasim Ludin, Directeur de l'Organisation afghane de la santé et de l'assistance sociale, dont le siège est à Peshawar, a été abattu devant sa maison. Le 28 août, Mohammad Zaher, un officier de liaison du CICR, a été tué à Peshawar en plein jour. Des cas de menaces et d'actes d'intimidation ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial avec plus de vigueur que jamais. Les enlèvements et les mauvais traitements dont sont victimes des femmes afghanes sont un autre sujet de grave préoccupation.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

C. Situation des droits de l'homme dans les zones contrôlées par le Gouvernement

40. Depuis sa première visite en Afghanistan dans le courant de l'été 1987, le Rapporteur spécial a décidé, pour les besoins de son rapport, de diviser le territoire en deux et de distinguer les zones contrôlées par le Gouvernement et les zones non contrôlées par le Gouvernement. Ces dernières doivent encore être subdivisées en zones contrôlées par les forces locales ou en zones dotées d'un certain type de gouvernement local. Comme indiqué précédemment, il existe encore des régions dépeuplées par suite de la guerre et qui sont maintenant utilisées par les forces de l'opposition. Depuis la proclamation de la politique dite de réconciliation, le Gouvernement afghan s'est efforcé de se concilier les chefs locaux des forces d'opposition, parfois dans le cadre d'un protocole officiel déclarant une zone "zone de paix" ou "province de paix". L'une des premières conditions à remplir pour la création de telles zones est l'instauration d'un cessez-le-feu. Le Gouvernement retire ses forces armées et de police et laisse l'administration de la région aux autorités locales et/ou tribales. De l'avis du Rapporteur spécial, ce type de gouvernement local dépend encore dans une certaine mesure du gouvernement central. Des organisations non gouvernementales s'efforcent de fournir une assistance à ces zones et tiennent le gouvernement central informé de leurs mouvements. Le Rapporteur spécial n'a pas eu l'occasion de voir un exemplaire des protocoles transférant les pouvoirs aux autorités locales ou tribales, mais a été informé que ces instruments varient en fonction de la situation.

41. La définition des zones contrôlées par le Gouvernement afghan repose sur une conception assez lâche. Le Rapporteur spécial n'a pas pu mesurer l'ampleur de ce contrôle mais d'après des renseignements de diverses sources obtenus avant et après le retrait des troupes soviétiques, il apparaît que les grandes villes et les principaux villages sont administrés par le Gouvernement qui leur applique ses lois et règlements. Le Gouvernement exerce donc effectivement le pouvoir dans ces parties du pays et y est donc directement responsable de la situation des droits de l'homme.

1. Droits civils et politiques

42. Le 19 février 1989, conformément à l'article 143 de la Constitution (voir rapport de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1989/24, par. 45 et 46), le Président de la République afghane a proclamé l'état d'urgence dont il a dûment informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette proclamation a été suivie d'une loi sur l'état d'urgence, promulguée le 22 février 1989. La proclamation de l'état d'urgence est conforme à l'article 143 de la Constitution qui dispose que :

> "Chaque fois qu'il devient impossible de sauvegarder l'indépendance, la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale et la sécurité intérieure par des moyens prévus dans la présente Constitution, pour cause de guerre, de menace de guerre, de troubles ou de circonstances analogues, l'état d'urgence peut être proclamé par le Président.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

L'état d'urgence ne peut être prolongé au-delà de trois mois qu'avec l'accord de la Loya Djirgah."

43. En fait, l'état d'urgence n'a pas sensiblement modifié la situation des droits de l'homme. Toutefois, le Parlement a été suspendu et les pouvoirs de l'Etat renforcés et concentrés entre les mains du Président de la République. Le rôle du Parti démocratique populaire afghan (PDPA) a été accru mais certains postes ministériels, tels que celui du Ministre de l'enseignement supérieur, ont été attribués à des personnes n'appartenant pas à la hiérarchie du Parti.

44. Les dispositions relatives aux droits de l'homme dans les articles 30, 44 à 46, 49, 50, 51 (dernier paragraphe), 53 et 60 de la Constitution peuvent maintenant être suspendues ou limitées par décret présidentiel, en application de l'article 144 de la Constitution (voir appendice). Le Président et non le Parlement, a désormais compétence en ce qui concerne l'application des droits de l'homme. Il ne semble pas jusqu'à présent que le Président ait usé des pouvoirs qui lui sont conférés pour suspendre l'application de ces droits.

45. On peut citer l'exemple de M. Mawlavi Abdul Rauf, chef religieux bien connu qui fut arrêté pour avoir prêché dans une mosquée en des termes considérés comme offensants par les autorités. Après sept mois d'emprisonnement, il a été libéré par décret présidentiel, son arrestation ayant été considérée comme une "erreur". Le Rapporteur spécial qui avait déjà été informé de cette arrestation a pu rencontrer le mollah et s'entretenir lilbrement avec lui. Dans un autre cas, le Rapporteur spécial a appris qu'un membre réputé de l'Académie des sciences afghane, M. Mohamad Mohsen Formoly, avait été arrêté pour ses activités politiques et avait disparu. Le Rapporteur spécial a soulevé la question à Kaboul et a pu rencontrer cette personne qui est actuellement détenue au centre d'interrogatoire de Shasdarat.

46. Le Rapporteur spécial s'est toujours intéressé en premier lieu à la situation touchant le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Il a été informé qu'au cours de la période considérée une seule peine capitale avait été prononcée.

47. L'élément clef du droit à la liberté et à la sécurité de la personne est l'administration de la justice. Il importe de noter que dans la situation actuelle la sécurité de l'Etat demeure pour le Gouvernement une question prioritaire, or, la loi relative à la sécurité définit les infractions dans des termes très vagues, ce qui ouvre la voie à d'éventuelles violations de ces droits individuels. Par ailleurs, le responsable de la sécurité de l'Etat est investi de pouvoirs très étendus.

48. Le Rapporteur spécial a étudié les lois et règlements régissant le statut juridique des détenus. Il estime que le fait qu'une personne déclarée coupable ne puisse faire appel si elle est condamnée à moins de 10 ans d'emprisonnement va à l'encontre des dipositions du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Afghanistan est partie. Le fait qu'une personne accusée n'ait pas droit à l'assistance d'un défenseur de son choix va à l'encontre des dispositions prévues à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14, même si les autorités mettent en avant le manque d'avocats qualifiés pour remplir cette fonction.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

49. Afin de rouvrir l'enquête sur les allégations concernant la population carcérale en Afghanistan, le Rapporteur spécial s'est rendu le 18 septembre 1989 à la prison Pol-i-Charkhi. Les autorités pénitentiaires lui ont indiqué que la prison comptait à ce moment-là 2 936 détenus (y compris 41 étrangers et 6 femmes), dont 2 174 étaient des détenus politiques. Le Rapporteur spécial a également été informé qu'il existait deux catégories de détenus : les détenus "ordinaires", c'est-à-dire ceux qui étaient condamnés à moins de 10 ans et les détenus "spéciaux" condamnés à plus de 10 ans. Les détenus "ordinaires" peuvent recevoir deux visites par mois tandis que les "spéciaux" n'ont droit qu'à une visite mensuelle. Le nombre des détenus appartenant à cette deuxième catégorie serait de 2 219. Un tel traitement constitue une violation de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

50. Le Rapporteur spécial a en outre été autorisé à se rendre dans les pavillons I et II de Pol-i-Charkhi qui abritent normalement les détenus en cours d'interrogatoire ou en attente de jugement. Au moment de sa visite il a été informé que les deux pavillons abritaient en tout 364 détenus, dont 200 étaient en attente de jugement pendant que se poursuivait l'instruction et 107 avaient été jugés mais non encore condamnés. A titre exceptionnel, 57 détenus déjà condamnés se trouveraient encore dans ces pavillons sur leur demande.

51. Au cours de sa visite en Afghanistan, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec les autorités pénitentiaires et gouvernementales des informations qui lui avaient été communiquées sur la détention d'un certain nombre de citoyens pakistanais et iraniens.

52. Le Rapporteur spécial a obtenu des autorités le tableau ci-après de la population carcérale en Afghanistan :

Lieu de détention	Nombre total de détenus	Prisonniers politiques	Prisonniers droit commun
Kaboul	2 936	2 174	762
Helmand	41	15	26
Nimruz	5	4	1
Balkh	342	107	235
Nangarhar	145	49	96
Baaghis	8	5	3
Djozdjan	98	37	61
Farah	45	36	9
Samangan	6	2	4
Baghlan	10	1	9
Kunduz	46	38	8
Badakhshan	29	21	8
Paktia	13		13
Khost	38	11	27
Parvan	24	15	9
Herat	102	65	37
Faryab	19	4	15

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

53. A Kaboul et en d'autres villes de province, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est autorisé à inspecter les prisons pour surveiller les conditions de détention, du moins en ce qui concerne les condamnés. S'agissant des personnes en attente de jugement, aucun accord n'a malheureusement été conclu jusqu'à présent entre le CICR et le Gouvernement.

54. Le Rapporteur spécial est d'avis que les conditions de détention des prisonniers en attente de jugement restent déplorables : ils sont confinés, pour une période indéterminée (souvent plus de sept mois), comme des animaux dans des cellules ou pièces exiguës où ils n'ont que la place de se tenir debout ou accroupis, derrière des barres de fer, souvent sans éclairage suffisant.

55. Au paragraphe 43 de son dernier rapport à la Commission (E/CN.4/1989/24), le Rapporteur spécial avait déjà fait part de ses impressions sur les conditions de détention. Ces impressions n'ont pas changé bien qu'il ait noté une légère amélioration des conditions générales de détention par rapport à la période antérieure aux inspections systématiques du CICR.

56. Le Rapporteur spécial n'a reçu aucun rapport récent concernant les mauvais traitements dans les prisons mais on signale encore des actes de brutalité commis pendant les interrogatoires dans les centres réservés à cet effet. Il n'a pas été en mesure de vérifier ces allégations.

57. Pour la première fois, le Rapporteur spécial a pu visiter le centre éducatif Dar-El-Taadib réservé aux adolescents de 13 à 18 ans, déjà mentionné dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1989/24, par. 38). Les autorités ont déclaré que le centre abritait actuellement 118 détenus (y compris trois filles) dont 94 sont des délinquants de droit commun et 24 sont détenus pour des motifs politiques. Ces jeunes détenus sont parfois condamnés à des peines de 10 ans ou plus qu'ils doivent après l'âge de 18 ans continuer de purger à la prison Pol-i-Charkhi. Ils ne peuvent être grâciés pour bonne conduite qu'après avoir purgé au moins un tiers de leur peine. Les conditions de détention des adolescentes semblent satisfaisantes, par contre les adolescents sont entassés dans des pièces de 18 ou 28 lits et doivent se partager des installations sanitaires rudimentaires, ne répondant pas aux normes requises. Les règles internationales du centre ont été affichées au mur, mais aucune des conditions requises par les règles minima de traitement des détenus n'est remplie. En raison du manque de place, les prisonniers de droit commun sont mélangés avec les prisonniers politiques.

2. Le droit à l'éducation

58. S'agissant de la jouissance des droits à l'éducation, à la culture et à la religion, le Rapporteur spécial a recueilli de nombreuses informations au cours de cette visite. Il semble que depuis ses visites précédentes, des progrès aient été accomplis dans le domaine de l'éducation notamment.

59. Le Rapporteur spécial a été informé que malgré la situation, le Gouvernement s'est attaché à poursuivre sa politique de lutte contre l'analphabétisme.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

60. Selon les estimations officielles présentées au Rapporteur spécial, il a été possible d'ouvrir 1 400 écoles comprenant toutes les classes du primaire et du secondaire, pour 8 500 élèves, mais en réalité, seules les écoles urbaines fonctionnent actuellement. Dans certaines villes, comme Kaboul, les classes élémentaires sont suspendues depuis plusieurs semaines en raison d'attaques à la roquette.

61. Dans certaines zones rurales et zones échappant à son contrôle, le Gouvernement a du mal à exécuter son programme normal d'éducation. Cette tâche incombe entièrement aux institutions religieuses et aux organisations non gouvernementales situées au Pakistan.

62. On dénombre 3 400 enseignants; cependant, la guerre a entraîné une pénurie de maîtres qualifiés et un vieillissement du corps enseignant.

63. Pour la première fois, le Rapporteur spécial a eu des renseignements sur la situation des universités et des établissements d'enseignement supérieur, où, malgré la guerre, on enregistre une amélioration. Les chiffres à cet égard sont éloquents : Kaboul compte près de sept établissements d'enseignement supérieur avec un total de 15 319 étudiants des deux sexes. En outre, l'Ecole de médecine relevant du Ministère de la santé publique compte 3 000 étudiants, ce qui porte à plus de 18 000 le nombre total d'étudiants alors que le nombre d'inscriptions pour l'année universitaire 1977-1978 n'était que de 7 000. Il existe trois autres universités : l'Université de Balch, qui comprend quatre facultés : ingénierie, économie, médecine et pédagogie, mais ne dispose que d'installations et de possibilités limitées; les Universités de Nangrahar et de Herat qui dispensent un enseignement dans le domaine de l'agriculture, de la littérature et de la pédagogie. Sur un effectif de 1 100 professeurs, 800 sont dans l'enseignement supérieur et 300 enseignent à l'Ecole de médecine.

64. Les collèges techniques constituent une autre branche du système d'enseignement; ils comptent 6 000 étudiants et 450 enseignants. Il existe maintenant neuf de ces établissements contre deux avant 1978.

65. Après la proclamation de la politique dite de réconciliation nationale, une commission a été créée dans le cadre de l'Université de Kaboul et de l'Ecole de médecine pour établir des contacts avec un certain nombre de professeurs et d'étudiants à l'étranger, par l'intermédiaire de leurs familles ou par d'autres filières, et leur demander de rentrer dans le pays en leur expliquant les objectifs de la politique de réconciliation. Cette démarche a remporté un certain succès auprès des étudiants, et 86 sont rentrés de France, d'Arabie saoudite, d'Inde, du Pakistan et de la République fédérale d'Allemagne, mais n'a pas donné de résultat avec les professeurs ou instituteurs.

66. Le Gouvernement s'est trouvé confronté à un exode critique de compétences qu'il n'a pas été en mesure de remplacer.

67. Il n'a pas essayé de cacher que la situation politique et matérielle du pays était responsable du départ de plus de 400 professeurs et instituteurs qualifiés. Tout récemment encore, 35 professeurs avaient quitté l'Université de Kaboul en

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

raison de la conjoncture politique incertaine et de difficiles conditions de travail. Les appels lancés aux professeurs émigrés pour qu'ils rentrent au pays étaient restés vains.

68. Le Rapporteur spécial a appris qu'en juin 1989, des professeurs de l'Université de Kaboul avaient rencontré le Président Najibullah pour lui exposer les difficultés auxquelles ils se heurtaient sur les plans politique, professionnel et technique. Cette rencontre a été suivie d'une autre entrevue à l'issue de laquelle le Président a donné au Gouvernement l'instruction d'aider les universités et le Ministère de l'enseignement supérieur à résoudre ces problèmes. Une commission chargée de solliciter l'aide d'établissements étrangers a été créée et un plan de travail élaboré en vue d'améliorer la situation des universités et d'établir des contacts avec divers établissements d'enseignement à l'étranger. Une importante décision a été prise, celle d'élire les doyens d'université. Une loi sera promulguée pour permettre l'organisation d'élections libres au scrutin secret, de tous les titulaires de postes universitaires, chefs de département, doyens et recteurs.

3. Le droit à la liberté de religion

69. Le Rapporteur spécial a examiné le problème du droit à la liberté religieuse avec le Ministre des affaires islamiques et des biens religieux et les représentants des Ulemas (chefs religieux). En ce qui concerne les dommages causés aux mosquées au cours des 10 dernières années, on a indiqué que 700 d'entre elles avaient été détruites, dont 400 avaient été reconstruites.

4. Droits économiques

70. La jouissance des droits économiques est très limitée en raison de l'état de guerre. Dans ce contexte il convient d'examiner séparément les différentes zones. Dans les zones contrôlées par le Gouvernement, les approvisionnements visant à répondre aux besoins essentiels semblent suffisants; cependant il y a eu une flambée des prix alors que les salaires n'ont pas suivi. Les fonctionnaires sont privilégiés du fait qu'ils peuvent acheter des denrées alimentaires à des prix relativement normaux, ce qui est une forme de discrimination.

71. Dans les campagnes, la situation est difficile. La population ne peut survivre que grâce à l'aide du Bureau du Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et des organisations non gouvernementales qui ont des activités en Afghanistan.

72. Le Rapporteur spécial signale à ce propos une étude sur la situation agricole en Afghanistan exécutée dans le courant de l'été 1989 par le Comité suédois pour l'Afghanistan, chargé d'enquêter sur l'invasion acridienne et de punaises des céréales dans le nord du pays. De ce fait la production de blé a subi d'énormes pertes dans 10 provinces et dans cinq d'entre elles les exploitants moyens se sont trouvés en dessous du niveau de subsistance. En se fondant sur les seules régions infestées qui ont été visitées, on estime que plus de 350 000 agriculteurs se trouvent au-dessous du niveau de subsistance et que pour remédier à cette situation il faudrait leur fournir 225 000 tonnes de blé. On a calculé qu'une famille

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

d'agriculteurs moyens avait de quoi se nourrir pendant sept mois de l'année à Badakhstan, neuf mois et demi à Baghdis et Faryab et de huit mois et demi à neuf mois à Herat et Samangan.

73. L'étude qui porte sur une évaluation de la situation agricole dans les diverses régions indique qu'en raison de nouvelles infestations, les achats de blé dans les villes par la population rurale ont été strictement contrôlés par le Gouvernement afghan. L'étude montre en outre que la plupart des agriculteurs n'ont d'autre choix que de devenir des réfugiés de l'intérieur et de s'installer dans les villes ou, s'ils en ont les moyens, de fuir en Iran ou au Pakistan. L'étude signale aussi que dans le nord de l'Afghanistan une grande partie de la population souffre de malnutrition chronique depuis le début de la guerre en 1979. On a maintenant des signes avant-coureurs d'une sérieuse pénurie vivrière et on signale un exode massif de familles d'agriculteurs vers les villes afghanes et la République islamique d'Iran, en quête de travail et de vivres.

74. Un programme d'assistance aux régions touchées est mis en oeuvre avec le concours de l'ONU et de diverses organisations non gouvernementales et organismes d'aide. Il faut espérer que l'état de guerre qui subsiste en Afghanistan n'affectera pas l'exécution de ce programme qui, de l'avis du Rapporteur spécial, est d'une importance capitale pour soulager ces nouvelles souffrances endurées par le peuple afghan.

D. Situation des droits de l'homme dans les zones non contrôlées par le Gouvernement

75. De nombreuses régions échappent au contrôle du Gouvernement et comme le Rapporteur spécial n'a pu s'y rendre, il n'est évidemment pas en mesure de faire un rapport fiable sur la situation qui y règne. Selon certains renseignements toutefois, certaines régions sont correctement administrées, tandis que d'autres ne sont occupées que par les forces armées et d'autres sont complètement dépeuplées.

76. Le Rapporteur spécial a été informé que certains étrangers se seraient joints aux forces armées des mouvements de l'opposition mais il n'a pu vérifier ces allégations.

E. Situation des droits de l'homme dans les zones de combat

77. Après le retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan, la situation stratégique du pays a évolué. Les zones situées le long de la frontière pakistanaise sont en grande partie contrôlées par les groupes d'opposition. Torkham, au col de Khyber, par exemple, est contrôlé par des soldats qui ont déclaré être sous l'autorité du Gouvernement afghan "provisoire". Ces régions seraient généralement dépeuplées. Selon les informations fournies par le Gouvernement, des protocoles de réconciliation ont été conclus avec certains commandants locaux de l'opposition. On a également indiqué que le nombre de régions dans lesquelles la politique dite de "réconciliation nationale" a abouti à la création de "zones de paix" et de "provinces de paix" avait augmenté. La création de ces zones est essentiellement subordonnée à l'acceptation d'un cessez-le-feu. Les régions septentrionales, où les réfugiés sont retournés, sont administrées par les autorités traditionnelles et locales.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

78. Après le retrait des troupes soviétiques, un grand nombre de villes importantes, de villages et campagnes environnantes ont été transformés en champs de bataille. C'est le cas, par exemple, de la province de Nangarhar et de sa capitale, Jalalabad, ainsi que de la région de Herat, et de Kandahar et Khost. Dans ces régions, les combats font rage et la bataille de Jalalabad est désormais tristement célèbre.

79. C'est parmi la population civile vivant dans les villes et villages et dans les zones stratégiques que les hostilités et les champs de mines font leurs principales victimes. Les villes, en raison notamment des bombardements incessants et autres actes de guerre, deviennent progressivement des zones de combat.

80. Au cours de la bataille de Jalalabad, qui s'est finalement soldée par la défaite des forces d'opposition, plus de 20 000 belligérants auraient été tués.

81. Le Rapporteur spécial s'est rendu au chevet de nombreux blessés au Pakistan et en Afghanistan. Comme indiqué plus haut, au cours de sa visite dans les hôpitaux du Pakistan et d'Afghanistan, il a pu voir des patients, dont des femmes et des enfants, qui avaient été victimes d'actes de terrorisme.

82. Les chiffres ci-après, recueillis dans les divers hôpitaux visités, donnent une idée du nombre des victimes.

83. Dans les hôpitaux visités a Pakistan depuis mars 1989, la majorité des patients avaient été blessés au cours des combats de Jalalabad et de Khost, qui ont fait de nombreux blessés graves et de nombreux morts parmi la population civile.

84. A titre d'exemple, on peut citer les chiffres suivants pour les mois de mars à août 1989 : 1 382 blessés de guerre ont été admis à l'hôpital de Al-Fawzan de Peshawar; plus de 2 400 à l'hôpital du CICR pour les blessés de guerre afghans de Peshawar; plus de 900 à l'hôpital afghan de Peshawar; 1 069 à l'hôpital du CICR pour les blessés de guerre afghans de Kaboul; et 1 680 à l'hôpital Jumhuriyat de Kaboul. Entre avril et août 1989, 525 enfants blessés dans les combats ont été soignés à l'Institut de santé infantile Indira Ghandi de Kaboul.

85. On a également informé le Rapporteur spécial que les cas de malnutrition ne cessaient de s'accroître, notamment chez les enfants, à cause des pénuries alimentaires. En conséquence, le taux de mortalité des nourrissons et enfants en Afghanistan est extrêmement élevé. Selon les rapports, 80 % des femmes et enfants soignés à l'hôpital koweïtien pour les Afghans de Peshawar, qu'ils viennent des camps ou de l'intérieur de l'Afghanistan, souffrent de malnutrition.

86. D'après l'évaluation qui a été faite par les responsables du Centre de traumatologie afghan de Peshawar, il faut s'attendre à ce qu'il y ait de nombreux blessés pendant la période de rapatriement et bien longtemps après, en raison notamment des mines; il faut donc créer des hôpitaux spécialisés dans ce genre de soins.

87. Le Rapporteur spécial a également appris de diverses sources que de mauvais traitements auraient été infligés aux civils faits prisonniers, et notamment aux

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

femmes, au cours de la bataille de Jalalabad. Des prisonniers auraient été massacrés sauvagement et des femmes faites prisonnières et emmenées en otage. Toutefois, le Rapporteur spécial n'a pu vérifier ces allégations.

88. Les actes de terrorisme, tels qu'ils sont définis dans le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (voir A/43/742, par. 118 et 121) ont augmenté en nombre depuis le retrait des troupes soviétiques. La ville de Kaboul fait l'objet d'attaques quotidiennes à la roquette. Selon les chiffres officiels communiqués au Rapporteur spécial, pour la période allant du 15 février au 19 septembre 1989, 2 249 civils ont été tués et 5 269 blessés à la suite d'actes de terrorisme et d'attaques nocturnes. A titre d'exemple, selon les rapports, 25 personnes ont été tuées et au moins 50 blessées le 10 octobre 1989 lorsqu'une roquette est tombée sur une gare routière en plein centre de Kaboul. C'était la deuxième fois en huit semaines que des roquettes s'abattaient sur cette gare routière, tuant et mutilant des civils.

89. Il a été signalé que les forces afghanes utilisent des missiles soviétiques SCUD II qui ont une énorme capacité de destruction. Le Rapporteur spécial a pu constaté les effets de ce type de bombardement dans la région de Torkham. C'est surtout la crainte de ces missiles qui pousse de nombreux réfugiés à quitter l'Afghanistan. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a pu inspecter certaines bombes-grappes fabriquées aux Etats-Unis d'Amérique, qui auraient été saisies dans les arsenaux des forces d'opposition près de Jalalabad; chacune de ces bombes contient 97 bombes à retardement plus petites. Elles constituent l'une des armes les plus effrayantes utilisées dans ce conflit.

90. Ainsi qu'il l'a signalé dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial continue de penser qu'une des principales causes d'anxiété et de crainte, notamment en ce qui concerne le rapatriement des réfugiés, est l'existence de champs de mines. A cet égard, la situation n'a pas changé. Au contraire, le nombre de victimes ne cesse de croître. Selon les renseignements recueillis par le Rapporteur spécial au cours de ses visites dans les hôpitaux, le nombre des victimes d'explosions a augmenté au cours de la période examinée. Des centaines de milliers de mines ont été posées et seul un petit nombre d'entre elles ont été détectées et désamorcées. L'existence de mines est considérée comme l'un des principaux obstacles au retour des réfugiés et bien que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour l'Afghanistan ait organisé un stage de formation au déminage, le déminage systématique n'a pas encore commencé. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler une nouvelle fois que la menace au droit à la vie que constitue l'existence de ces mines exige une action immédiate de la communauté internationale.

91. Du fait de ce conflit, le sort des prisonniers de guerre soviétiques n'est toujours pas éclairci. En ce qui concerne les soldats afghans capturés par les forces d'opposition, il semble que certains aient été incorporés dans les rangs des combattants alors que d'autres demeurent prisonniers. Le Rapporteur spécial n'a toutefois pas été en mesure de vérifier ces allégations. Dans tous les cas, les membres des forces d'opposition capturés ne sont pas traités comme des prisonniers de guerre mais comme des terroristes et sont déférés devant les cours de sûreté de l'Etat.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

F. Droit à l'autodétermination

92. Il convient de rappeler que depuis le début du conflit, les principaux organes de l'ONU n'ont cessé de souligner la nécessité de respecter le droit du peuple afghan à l'autodétermination, conformément à l'article premier tant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pour exercer ce droit, il est également essentiel qu'un peuple puisse choisir librement le mode de gouvernement dont il souhaite se doter. Dans le cas de l'Afghanistan, cette condition présuppose le retour librement consenti de tous les réfugiés dans leur patrie comme prévu dans les Accords de Genève d'avril 1988. Tant que les conditions propices au retour des réfugiés n'auront pas été créées, il ne peut y avoir de véritable exercice du droit à l'autodétermination. L'Organisation des Nations Unies et toutes les organisations humanitaires n'ont cessé d'appeler de leurs voeux la création de conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés, qui sont environ 5 millions. A cet égard, le Rapporteur spécial note que l'une des principales conditions pour leur retour, le retrait des troupes soviétiques, est désormais remplie.

93. S'agissant du libre choix du mode de gouvernement, le Rapporteur spécial doit souligner qu'une fraction seulement de la population a accepté le type de gouvernement prévu dans la Constitution de décembre 1987, les 5 millions de réfugiés n'ayant pas eu la possibilité d'exprimer leur avis sur ce texte. Par ailleurs, les Alliances s'efforcent de mettre en place un organe consultatif traditionnel - la choura - composé de membres des formations composant les Alliances basées au Pakistan et dans la République islamique d'Iran, de commandants militaires, de chefs tribaux, d'ulémas, d'intellectuels afghans et de "bons musulmans" appartenant au Gouvernement actuel, mais non membres du Parti démocratique populaire d'Afghanistan (PDPA).

94. L'autodétermination implique également le droit d'organiser librement et sans discrimination des élections générales. Toutes les parties concernées devraient ne ménager aucun effort pour atteindre cet objectif.

95. L'histoire afghane a été marquée périodiquement, et notamment au cours de périodes de tensions internes, par des conflits entre les diverses ethnies et entre les ethnies et le gouvernement central dus au caractère hétérogène de sa population. Tant qu'un organe réellement représentatif n'aura pas été librement élu par l'ensemble des Afghans, y compris les réfugiés qui représentent plus d'un tiers de la population totale, le droit à l'autodétermination en Afghanistan ne sera pas pleinement exercé.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

96. A la suite de l'examen et de l'analyse minutieuse des renseignements figurant aux chapitres précédents auxquels il a procédé, le Rapporteur spécial est à même de tirer un certain nombre de conclusions reflétant son opinion personnelle sur la situation générale des droits de l'homme en Afghanistan, qui demeure extrêmement préoccupante même après le retrait des troupes soviétiques.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

97. Il faut se féliciter du retrait des troupes soviétiques, première étape vers la restauration de la paix dans le pays. Toutefois, la paix est encore loin. Le conflit armé entre les forces gouvernementales et les groupes d'opposition se poursuit sans trêve.

98. Les missiles SCUD II et les bombes-grappes qui sont utilisés par les deux belligérants et font un nombre exceptionnellement élevé de victimes parmi la population civile, sont d'origine étrangère.

99. Les principaux villages et villes d'Afghanistan sont contrôlés par le Gouvernement. En mars 1989, le Gouvernement a proclamé l'état d'urgence et renforcé ainsi les pouvoirs du Président, lui permettant de suspendre l'application des droits de l'homme par simple décret présidentiel.

100. Les opposants au régime continuent d'être jugés par des tribunaux spéciaux et les accusés ne bénéficient pas, en matière de procédure, de garanties conformes aux dispositions des instruments internationaux des droits de l'homme. Il reste plus de 3 000 prisonniers politiques en Afghanistan. Les conditions de vie des prisonniers en attente d'être jugés ou condamnés sont déplorables, notamment celles des jeunes incarcérés au centre de réadaptation de Dar-El-Taadib.

101. Il est regrettable que le CICR n'ait pas eu la possibilité de rendre visite aux personnes en attente de jugement, conformément aux critères admis.

102. La situation économique critique du pays empêche la population d'exercer pleinement ses droits économiques et sociaux.

103. Le nombre total de réfugiés s'élève à plus de 5 millions. Etant donné la gravité des hostilités, le nombre des réfugiés en provenance des zones de combat ne cesse de s'accroître. La sévérité des combats, l'existence de champs de mines et la composition du Gouvernement actuel continuent d'être considérés par les réfugiés comme les principaux obstacles à leur retour. Malgré les efforts considérables déployés par le Gouvernement afghan pour inciter les réfugiés au retour, le nombre de ces derniers demeure très faible.

104. Les conditions de vie des réfugiés sont de plus en plus difficiles. L'aide internationale a diminué. Le retrait des troupes soviétiques a entraîné une réduction du volume de l'aide internationale aux réfugiés, notamment à ceux arrivés récemment. Il semblerait que la situation des femmes et des enfants dans les camps de réfugiés du Pakistan soit plus déplorable que celle des personnes vivant dans les camps situés en République islamique d'Iran. Cela tient au fait qu'en Iran, un nombre relativement élevé de réfugiés vivent à l'extérieur des camps et sont intégrés à la population locale.

105. Le Rapporteur spécial estime que la cessation de livraisons d'armes étrangères serait une étape intéressante en soi mais ne suffirait pas à mettre un terme au conflit. Seule une solution politique peut garantir la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination. Seule une solution politique peut inciter les réfugiés à rentrer dans leur pays. Pour parvenir à une solution politique il faut une initiative de la part de personnalités reconnues par

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

tous qui ferait l'objet d'un large accord. Il faut aussi que soient réunies d'autres conditions qui tiennent aux particularités du peuple afghan et de ses forces politiques, tribales et religieuses. Une solution politique ne peut être imposée. La communauté internationale est prête cependant à offrir ses bons offices pour créer les conditions propices à une solution politique équitable. Si l'on ne parvient pas à trouver rapidement une telle solution, la jouissance des droits de l'homme risque d'être menacée à tous les niveaux.

B. Recommandations

106. Le Rapporteur spécial tient à réitérer les recommandations qu'il a formulées dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1989/24, par. 80 à 86) :

"80. Le droit à l'autodétermination doit être considéré comme un droit inaliénable de tous les Afghans sans distinction, qu'ils vivent en Afghanistan ou à l'étranger. Par conséquent, le rapatriement de tous les réfugiés doit être facilité, en coordination avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec la pleine coopération de toutes les parties concernées, en vue de créer les conditions nécessaires au libre exercice du droit à l'autodétermination.

81. Tout doit être mis en oeuvre pour commencer les opérations de déminage aussi rapidement que possible et de façon systématique dans les régions de l'Afghanistan où des mines ont été posées. A cette fin, tous les chefs d'unité militaire doivent fournir leur plan des champs des mines ou indiquer clairement les emplacements des mines afin de faciliter le déminage.

82. Les membres des forces armées et de la fonction publique ne doivent en aucun cas être soumis à une justice arbitraire mais, si leur culpabilité est établie, doivent être jugés individuellement et équitablement.

83. Les noms de tous les prisonniers politiques et des soldats afghans incarcérés devraient être communiqués par toutes les parties aux organisations humanitaires, en particulier au CICR. Les prisonniers de guerre devraient être libérés sans délai et sans condition de réciprocité.

84. Des enquêtes approfondies devraient être menées pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues.

85. Sur ce point et dans d'autres cas également, il pourrait être fait appel aux services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

86. Il ne faudrait en aucun cas mettre un quelconque embargo sur les fournitures de médicaments, de produits alimentaires et d'autres biens de première nécessité pour faire pression sur la population civile. Le Rapporteur spécial recommande à la Commission des droits de l'homme de lancer un appel urgent à tous les Etats Membres et à toutes les organisations humanitaires en vue de promouvoir, dans un souci humanitaire, le consensus sans lequel les projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan ne peuvent être mis en oeuvre."

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

107. Par ailleurs le Rapporteur spécial, étant chargé de faire des recommandations concernant les droits de l'homme après le retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan, estime approprié d'ajouter ou de souligner les recommandations suivantes :

a) Le droit humanitaire doit être respecté par toutes les parties au conflit;

b) Les combattants doivent être reconnus comme tels au sens des Conventions de Genève de 1949;

c) L'emploi des armes contre la population civile doit cesser. Un tel emploi doit être qualifié d'acte de terrorisme;

d) Tous les prisonniers politiques et soldats incarcérés doivent être libérés par les deux parties au conflit et ne doivent pas servir d'otages;

e) L'aide humanitaire aux réfugiés ne doit ni diminuer ni cesser. Elle doit au contraire être renforcée. Les activités du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et celles du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour l'Afghanistan ne doivent faire l'objet d'aucune réduction de ressources;

f) Les décrets d'amnistie doivent s'appliquer également à tous les détenus étrangers. Les conditions de vie des prisonniers en attente de jugement doivent être améliorées; la période durant laquelle ces prisonniers attendent d'être jugés doit être ramenée à une durée raisonnable;

g) Le droit à l'autodétermination doit également être respecté par les forces d'opposition qui sont tenues de respecter les obligations découlant des droits de l'homme au même titre que toute autre partie;

h) Le Comité international de la Croix-Rouge doit avoir accès à tous les prisonniers en attente de jugement.

Best Copy Available

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

APPENDICE

Articles de la Constitution dont l'application peut être suspendue ou restreinte en cas de proclamation de l'état d'urgence

Article 30

L'expropriation n'est autorisée que dans l'intérêt public et moyennant paiement d'une juste et préalable indemnité, conformément à la loi. La confiscation de biens n'est autorisée qu'en vertu d'une disposition législative et d'une décision judiciaire.

Article 44

Dans la République d'Afghanistan, l'inviolabilité du domicile est garantie. Personne, même un représentant de l'Etat, ne peut pénétrer dans la demeure d'autrui ou y perquisitionner sans l'assentiment de l'occupant et exclusivement dans les cas et selon les modalités prescrites par la loi.

Article 45

Dans la République d'Afghanistan, le secret de la correspondance, des communications téléphoniques, des télégrammes et autres communications est garanti. Personne, même un représentant de l'Etat, ne peut intercepter les conversations téléphoniques, les communications télégraphiques et autres, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 46

Les citoyens de la République d'Afghanistan qui subissent un dommage illégal imputable à des organes d'Etat, des organisations sociales et des fonctionnaires publics agissant dans l'exercice de leurs fonctions ont droit à réparation, aux conditions et selon les modalités prescrites par la loi.

Article 49

Les citoyens de la République d'Afghanistan jouissent de la liberté de pensée et d'expression. Ils peuvent exercer ce droit ouvertement, oralement et par écrit, conformément aux dispositions de la loi. La censure de la presse est interdite.

Article 50

Les citoyens de la République d'Afghanistan jouissent du droit de réunion, de manifestation pacifique et de grève, conformément aux dispositions de la loi.

Article 51

Les citoyens de la République d'Afghanistan ont le droit d'adresser des pétitions, d'émettre des critiques et de formuler des suggestions, à titre individuel ou collectivement. Les organes d'Etat, les organisations sociales et

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

les fonctionnaires publics sont tenus de recevoir toutes pétitions, critiques et propositions et d'y donner suite, dans les délais prescrits par la loi. Nul ne peut faire l'objet d'une surveillance pour avoir émis des critiques.

Article 53

Le travail forcé est interdit. Cette disposition ne vise pas le travail obligatoire en temps de guerre, en cas de catastrophe naturelle et dans d'autres situations d'urgence qui constituent une menace pour la vie et l'ordre publics.

Article 60

Les citoyens de la République d'Afghanistan ont le droit de quitter le pays et d'y revenir, conformément à la loi.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library